

RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE (ARTICLE 19.1.)¹

L'élève doit, entre autres :

- sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant de la Commission scolaire, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- respecter les règles de sécurité préventives et être sensibilisé au respect des autres, à la préservation des équipements et à l'environnement;
- prendre conscience de ses comportements et de ses actes;

Il doit également :

a) au lieu d'embarquement :

- se rendre au lieu déterminé pour le départ au moins 10 minutes avant l'heure prévue;
- respecter le conducteur et obéir à ses consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
- respecter les propriétés privées;
- avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade;
- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- prendre l'autobus qui lui a été assigné (il est interdit de changer de véhicule sans en avoir préalablement reçu l'autorisation);
- demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée.

b) dans l'autobus :

- prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination (prendre le siège assigné par le conducteur lorsque celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline);
- suivre les directives du conducteur;
- faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;
- ne pas déranger le conducteur inutilement;
- garder l'équipement propre et en bon état;
- observer la loi qui interdit de fumer à bord de l'autobus;
- savoir où se trouvent les sorties d'urgence et ne les utiliser qu'en cas de besoin;
- parler discrètement sans crier, siffler, blasphémer;
- respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus;
- ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche;
- ne pas obstruer l'allée centrale de quelque façon que ce soit;
- ne pas boire ou manger;
- ne jamais lancer quoi que ce soit par les fenêtres ou dans l'autobus;
- ne pas sortir la tête, les bras ou toute autre partie du corps par la fenêtre;
- ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet;
- ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes;
- s'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.

c) à la descente de l'autobus :

- respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
- attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège;
- s'assurer de ne rien laisser traîner dans l'autobus;
- sortir l'un derrière l'autre sans pousser ou se bousculer;
- s'éloigner à une distance sûre, de façon à ce que le conducteur puisse le voir et s'assure qu'il est hors de la zone de danger;
- traverser la rue, s'il y a lieu, devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment en marchant et rester à bonne distance, toujours à la vue du conducteur.

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJETS (ARTICLE 18.)¹

En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (violon, flûte) et tout autre bagage fermé de même dimension.

- 18.1. Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de dimension raisonnable (sac en toile pour patins).
- 18.2. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.
- 18.3. Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, gros instruments de musique).
- 18.4. Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée centrale doit toujours rester libre.
- 18.5 Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au *Code de la sécurité routière*.

¹Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.